

GHD

N°955

DU 23/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MADAME N'GORAN  
AKORA YVONNE

C/

MONSIEUR TRAORE  
OUMAR



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

197 OCT 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**

Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**

**Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR TRAORE OUMAR,** né le 30/02/1942 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, fils de TRAORE BAKARY et de KOUADIO AMENAN MARGUERITE EPOUSE TRAORE ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

**MADAME N'GORAN AKORA YVONNE,** Domiciliée à Abobo-Avocatier ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°2146/18 du 04 Juin 2018 non enregistrée, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Juillet 2018, **MONSIEUR TRAORE OUMAR** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME N'GORAN AKORA YVONNE** à comparaître à l'audience du Vendredi 13 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°981 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 11 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclare Madame N'GORAN AKORA YVONNE recevable en son appel ;

Surseoir à statuer ;

Réserve les dépens ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan reçue le 26 mai 2018, madame N'GORAN Akora Yvonne a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2146 rendue le 04 juin 2018 par le juge des tutelles de ce siège dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant en chambre du conseil, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de TRAORE Oumar et de BLAH Amino Marguerite épouse TRAORE ;*

*Ordonnons que la garde juridique des enfants N'GORAN Laettitia Deborah et N'DA Laurianne Séphora leur soit dévolue ;*

*Aménageons à N'GORAN Akora Yvonne un droit de visite et d'hébergement un week-end par mois et la moitié des congés et grandes vacances scolaires ;*

*La condamnons aux dépens » ;*

il ressort des pièces du dossier que le 06 février 2018, monsieur TRAORE Oumar et son épouse dame BLAH Amino Marguerite ont sollicité du juge des tutelles la garde juridique de leurs deux petits-enfants mineurs recueillis par leur tante paternelle, en l'occurrence N'GORAN Akora Yvonne, depuis le décès de leurs deux parents, en soutenant que cette dernière ne leur offrait pas un cadre de vie propice à leur épanouissement et ne pouvait subvenir à leur entretien car ne disposant pas de moyens suffisant à cet effet ;

En réplique, dame N'GORAN Akora Yvonne a déclaré n'avoir accompli que la volonté de son fils, le père des enfants, qui lui avait formellement interdit de les remettre à quelqu'un d'autre ;

Par l'ordonnance dont appel et sur le fondement de l'article 10 de la loi sur la Minorité le juge des tutelles a fait droit à l'action de monsieur TRAORE Oumar et son épouse au motif qu'il ressort de l'enquête sociale réalisée en l'espèce que ceux-ci font preuve d'attention et d'affection à l'égard des enfants orphelins et leur offrent de meilleures conditions de vie ;

Bien qu'ayant relevé appel, dame N'GORAN Akora Yvonne n'a pas conclu ni déposé de pièces devant la Cour ;

Pour leur part, les intimés réitèrent leurs arguments développés en première instance ;

Le Ministère Public est en faveur d'un sursis à statuer en l'espèce ;

**DES MOTIFS**

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés à savoir monsieur TRAORE Oumar et son épouse, ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par les articles 128 et 129 de la loi sur la Minorité;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que dame N'GORAN Akora Yvonne qui a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique rendue le 04 juin 2018 ;

Que cependant elle n'a pas déposé d'écritures à l'appui de son appel ;

Que faute d'avoir indiqué les chefs critiqués, son appel s'avère infondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter comme tel et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare N'GORAN Akora Yvonne recevable en son appel ;

Au fond

Dit cet appel infondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier;*

180339769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019

REGISTRE A. J. Vol. F.

N° Bord.

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre